

JMS/MCM  
Départ : 5506



Mis en ligne le :

- 1 AOÛT 2024

## ARRETE N° 2024/1617

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE L'ESPACE VERT DU COMPLEXE LA PROMENADE SIS A L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de monsieur Loïc HARNISCH, de la SARL LASER ART PACIFIC, du 14 mars 2024, enregistrée en mairie sous le n° 3468,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'un marché artisanal, la SARL LASER ART PACIFIC, représentée par monsieur Loïc HARNISCH (2 rue Georges MOURIN 98800 NOUMEA) (RIDET 1 327 014.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de six cent (600) mètres carrés sur l'espace vert du complexe La Promenade sis à l'Anse Vata le samedi 03 août 2024 de 08 h 00 à 21 h 00, afin d'y installer divers stands.

#### ARTICLE 2/ Redevance

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4 000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2024 à :

- 2 000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1 500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Ce droit ne saurait être inférieur à quatre mille (4 000) francs CFP.

Cette redevance de neuf mille (9 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

**ARTICLE 3. -**

Cette autorisation précaire et révocable, pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 4. -**

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Pour cela, il devra se munir de bacs dédiés afin de respecter le tri sélectif mis en place par la copropriété du complexe La Promenade.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Les hauts parleurs devront être orientés de sorte à gêner le moins possible les riverains et le niveau sonore devra être réduit.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur les espaces verts.

Le bénéficiaire devra demander l'autorisation d'ouvrir le compteur électrique de la Ville auprès du service municipal des sports.

**ARTICLE 5. -**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6 -**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7. -**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud..... 1  
Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
DEP ..... 1  
D.S.I.S..... 1  
DF ..... 1  
Direction de la Police Municipale ..... 1  
S.M.S. .... 1  
Intéressé : [l.harnish@lap.nc](mailto:l.harnish@lap.nc) ..... 1  
Mise en ligne ..... 1

NOUMEA, LE - 1 AOUT 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

